

Séance publique du 24 novembre 2003

Délibération n° 2003-1509

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Curis au Mont d'Or

objet : **Plan d'occupation des sols du secteur nord-ouest de la communauté urbaine de Lyon - Réalisation d'équipements communaux de loisirs - Ouverture de la concertation préalable à la révision simplifiée - Objectifs poursuivis et modalités de la concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 novembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet l'ouverture de la concertation préalable à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur nord-ouest de la Communauté urbaine sur le périmètre reporté au plan joint dans la commune de Curis au Mont d'Or, en vue de la réalisation d'équipements communaux de loisirs, sur le site de la Planche.

Par jugement en date du 18 février 2003, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération en date du 26 février 2001 approuvant la révision générale du plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine.

Par voie de conséquence, le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur est redevenu opposable.

De ce fait, un certain nombre de projets, dont la réalisation présente manifestement un intérêt général pour la Commune ou l'agglomération, ne peuvent aboutir qu'après changement du droit des sols en vigueur.

Le projet d'aménagement qu'envisage la commune de Curis au Mont d'Or doit concourir à la réalisation des objectifs suivants :

- renforcer les équipements de loisirs sur le site de la Planche,
- permettre une extension limitée du hameau de la Planche sur des terrains communaux.

Une partie du site est actuellement classée en zone naturelle.

Le projet présente, à ce titre, un caractère manifeste d'intérêt général.

Compte tenu de leur contenu, ces changements relèvent du champ de la révision.

Les échéances à respecter pour la concrétisation de ces projets ne sauraient s'accommoder des délais inhérents à la révision générale du plan d'occupation des sols sur tout le territoire de la Communauté urbaine. Pour ces raisons, il est proposé de recourir à la procédure de révision simplifiée, conformément à l'article L 123-19 du code de l'urbanisme, modifié par la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 en date du 2 juillet 2003.

Préalablement à l'engagement de cette procédure de mise en révision simplifiée, il appartient au conseil de Communauté, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

Il est donc proposé que cette concertation soit engagée à compter du lundi 8 décembre 2003 et close le vendredi 30 janvier 2004.

Un dossier sera mis à la disposition du public :

- à la mairie de Curis au Mont d'Or,
- à la Communauté urbaine, 20, rue du Lac à Lyon 3°.

Ce dossier comprendra notamment :

- un plan,
- une notice explicative,
- un cahier destiné à recueillir les observations des personnes concernées.

Ce document pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'information supplémentaires pour toute la période de concertation.

Cette concertation sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque mairie de la Communauté urbaine.

Le bilan de cette concertation sera présenté au conseil de Communauté dans le courant de l'année 2004 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 123-6, L 123-13, L 123-19, L 300-2, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 18 février 2003 ;

Vu la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 en date du 2 juillet 2003 ;

Vu ses délibérations en date des 26 février 2001, 18 mars 2002 et 19 mai 2003 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de réalisation des équipements de loisirs sur le site de la Planche et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

2° - Précise que :

a) - conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Rhône,
- aux maires des communes membres de la Communauté urbaine,
- au président du Conseil régional,
- au président du Conseil général,
- au président du Sytral,
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- au président du Séal ;

b) - conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine et dans les mairies des 55 communes membres de la communauté urbaine de Lyon durant un mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs (bulletin officiel communautaire).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,